

M. G. P. Pardevant les Notaires Publics, pour la province du
 Canada ci-devant la province du Bas-Canada, soussignés.

Furent Presens, ANDREW STUART, écuyer, avocat, demeurant en la ville et cité de Québec, seigneur du fief et seigneurie de Beauchamp, autrement appelé la Martinière, dans le comté de Bellechasse, d'une part; Et *Pierre Jeanne Dupont, cessionnaire de la seigneurie de Beauchamp, en la paroisse de Saint Charles, dit la comté d'autre part;*

Lequel pour satisfaire aux lettres-patentes de Sa Majesté, accordées au dit Andrew Stuart, le vingt octobre dernier, duement entérinées et publiées, au besoin a été reconnu et déclaré tenir et posséder dans la paroisse de *Saint Charles*

Etant en la censive du dit Andrew Stuart, comme seigneur du dit fief et seigneurie Beauchamp, à ce présent et acceptant, c'est-à-savoir: *la portion de trois arpents & trois pins de ce front sur trente arpents de profondeur, situés en la dite paroisse de Saint Charles, au premier rang de la rivière Bojier, appartenant au dit* est *Hubert Blaprot, en son nom. Antoine Dumas, baron en son nom, & accord avec la rivière Bojier avec ensemble toutes les bâtisses depuis construites & les constances dépendances.*

terre au nord de la

Provenant au dit Jeanne Dupont, pour avoir été donné à Elizabeth Paulot son épouse, par Pierre Paulot & Marie Gosselin son épouse, sa femme par acte devant M^{re} Joseph Gosselin & son confrère Notaires de Québec Mess^{rs} Michel & Lantier, dont le Notaire soussigné a pris bonne & suffisante possession, ainsi qu'il en est constaté.

M. G. P.

De concession faite par Mr Blau
 De l'abbé de Bernon l'ancien
 Delu Martinier à l'heure et lotte
 De cinq Meus mis vers dans le
 quart, venant par le point
 Non en face Motuans & content.

Laquelle terre le dit *Ignace Dupont*
 a déclaré et confessé tenir et en être possesseur dans la censive du dit fief et seigneurie,
 aux charges, clauses, conditions et restrictions suivantes, savoir; à la charge de
 payer au dit Andrew Stuart, ses héritiers successeurs et ayans cause, au manoir du dit
 fief et seigneurie, ou à tout autre lieu qu'il plaira au dit seigneur, ou à la personne pré-
 posée de sa part à la gestion et administration du dit fief et seigneurie, d'indiquer et
 fixer, au jour et fête de St. Rémy, premier octobre de chaque année, la somme de *Trois*

Volts
 de cens portant lods et ventes, saisine et amande, quand le cas y échet, et *de la liors*
argent de France pour trois arpens de front
sur le dit terrain
 de rente foncière seigneuriale et non rachetable
 encore de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite terre, et ainsi continuer de
 faire sans interruption à peine de réunion d'icelle terre, au domaine du dit fief et
 seigneurie, de porter les grains qui seront recueillis sur icelle moudre à un des mou-
 lins Banaux du dit fief et seigneurie: sans pouvoir les faire moudre ailleurs qu'en payant
 les frais du mouturage ordinaire à la charge aussi des droits, revenus et conditions sui-
 vantes, savoir:—

Que le dit ANDREW STUART en sa qualité de seigneur du dit fief, ses héritiers suc-
 cesseurs et ayans cause, pourront exercer le droit de retrait ou de racheter la dite
 terre ou aucune partie d'icelle en cas de vente ou acte équivalant à vente, en rem-
 boursant à l'acquéreur le sort ou prix principal, frais et loyaux coûts; qu'ils seront en
 droit de prendre et enlever sans être tenus, d'aucune indemnité quelconque, tous les
 bois de chêne propre pour la constructions des vaisseaux de Sa Majesté, et tous et tels
 bois et autres matériaux nécessaires pour la construction et réparation des moulins,
 manoirs, maisons et enclos sur les domaines de la dite seigneurie, à la charge de souffrir
 et fournir sur la dite étendue de terre et entretenir en bon état sur et audevant de la
 dite concession, tous et tels chemins et ponts qui seront jugés nécessaires pour l'utilité
 public, et ordonné par la loi, réserve le dit seigneur toutes les places de moulins qui se
 trouveront sur la dite terre. De fournir à ses frais et dépens une grosse des présentes
 en bonne forme au dit seigneur.

Lesquels dits cens, rentes, droits, devoirs, réserves et conditions, le dit *Ignace*
Dupont.

s'oblige pour lui ses héritiers et ayans cause de payer, continuer, satisfaire et remplir
 envers le dit seigneur, ses héritiers, successeurs et ayans cause annuellement et perpé-
 tuellement tant et si longtemps que lui, ses héritiers et ayans cause seront débiteurs,
 propriétaires et possesseurs du dit héritage, ou de partie d'icelui; même les arrérages
 des dits droits et devoirs, celui du passé jusqu'à ce jour, se montant à la somme de

Quatre cents cinquante et un centimes
Droits seigneuriaux jusqu'au
premier octobre.

non comprise l'année courante, et que l' dit
 reconnaît devoir et qu'il s'oblige de payer à demande ou au porteur des présentes avec
 intérêt à compte de ce jour, jusqu'au parfait paiement, le tout sans aucune novation ni
 dérogation aux droits et privilèges du dit seigneur, comme bailleur de fonds. CAR
 AINSI, etc.

Dont acte, fait et passé en la paroisse Saint-Charles, au Moulin de la dite Seigneu-
 rie, par Mtre. JOSEPH GOSSELIN, l'un des dits notaires, l'année mil huit cent quarante sept
 le Douze de janvier devant moi le
 notaire Ignace Dupont de l'heure notuait
 et signé misignus et dit Andrew Stuart
Ignace Dupont
Andrew Stuart

To
 Baptiste
 de la Roche
 notaire
Ignace Dupont

Ignace Dupont

Signe au nom de Deceyquis l'écriture
Faites signe sur l'assurances de l'assurance
endite de Deceyquis. A. P. Theob.
De Deceyquis. A. P. Theob.
Ensemble bon quatre vingt six mots
signe sur

~~A. P. Theob.~~

A. P. Theob.
A. P. Theob.

Les habitants de la paroisse de Saint-Jacques, au diocèse de Paris, ont élu pour leur curé, le sieur de la Roche, le 15 Mars 1787.

112 Mars 1787

A. P. Theob.

De

Deceyquis

De

A. P. Theob.

Deceyquis

Deceyquis

A. P. Theob.